

Arrêt

n° 197 824 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 3 octobre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FADIGA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos déclarations, vous êtes né en 1987 et êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Arrivé en Belgique le 4 décembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile le jour même de votre arrivée. À l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez des persécutions de la part d'un ancien Interahamwe et des persécutions de la part des autorités de votre pays, suite à vos demandes

d'information concernant la libération du premier cité. Le 20 avril 2010, le Commissariat général (CGRa) vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du CGRA en son arrêt n° 68 873 du 20 octobre 2011.

Le 22 novembre 2011, sans avoir regagné votre pays, vous introduisez une **seconde demande d'asile**, basée sur les motifs précédents. Le 14 août 2012, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE, lequel confirme la décision du CGRA en son arrêt n° 98 460 du 7 mars 2013.

Le 30 octobre 2015, sans avoir regagné votre pays, vous introduisez une **troisième demande d'asile**, dont objet. Vous basez votre demande d'asile sur les motifs précédents et invoquez également votre récente adhésion en Belgique au parti politique Rwanda National Congress (RNC). Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile : un jugement et l'enveloppe dans laquelle il vous est parvenu, le témoignage d'[E.N.] et des photos.

Le 25 novembre 2015, le CGRA prend en considération votre troisième demande d'asile. C'est dans ce cadre que vous êtes auditionné au CGRA en date du 17 juillet 2017. A cette occasion, vous expliquez vous êtes présenté, en août 2016, au poste de coordinateur de la section RNC de Namur, et n'ayant pas été élu, avoir été nommé au poste de vice-coordinateur de cette même section. Vous déclarez également que votre soeur a rencontré des problèmes au Rwanda car, ayant voulu vendre votre maison familiale en avril 2016, il lui a été demandé à maintes reprises où vous vous trouviez, votre présence étant requise pour la mise en vente. Elle aurait quitté le pays suite à ces problèmes.

Lors de cette audition, vous produisez une convocation, une attestation RNC et votre carte de membre, et des photos de vous à plusieurs manifestations. Par après, suite à une demande de renseignement, vous fournissez plusieurs liens vidéos Youtube sur lesquels vous apparaissiez, ainsi qu'une copie de votre mail de candidature au poste de coordinateur du RNC Namur.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors de votre troisième demande d'asile, vous invoquez, d'une part, des faits liés à vos deux précédentes demandes, d'autre part, une crainte liée à votre adhésion, en août 2015, au RNC Belgique.

Premièrement, concernant les faits liés à vos deux précédentes demandes, le CGRA rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, concernant les intimidations dont vous êtes victime de la part d'un ancien Interahamwe, et les accusations des autorités rwandaises selon lesquelles vous travaillez pour l'armée royale, menacez le programme de l'Etat concernant la réunification et la réconciliation, et faites partie du parti politique RPR, vos déclarations ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de vos deux premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si les nouveaux éléments invoqués justifient une autre décision.

A cet égard, vous avez déposé plusieurs pièces, à savoir un jugement rendu par le tribunal de base de Nyarugenge le 30 juillet 2015, et une citation à comparaître en date du 23 juillet 2015 devant le tribunal de base de Nyarugenge reçue le 10 juin 2015.

Concernant le jugement, plusieurs éléments amènent le CGRA à douter de l'authenticité de ce document. Ainsi, il comprend un certain nombre d'erreurs : la mention « Affaire RC 0187/15/TB/NYRGE » reprise dans l'en-tête devient « RC 087/08/TB/NYRGE » dans l'énoncé du jugement, même énoncé qui précise « rendu ce 30 juillet 2015 » alors que la condamnation en page finale stipule que l'audience publique s'est tenue le 08/05/2015. A noter également, concernant la date à laquelle a été prononcé ce jugement, que vous déclarez à ce propos lors de votre audition qu'il a été rendu « le 23 juin 2015 » (p.10, audition du 17/07/2017). De telles imprécisions concernant la date à laquelle vous êtes pourtant condamné à 10 années d'emprisonnement est incompatible avec la réalité d'une telle sentence.

Par ailleurs, d'autres éléments relativisent encore la force probante de ce document. Ainsi, il y est fait mention de votre adresse au Rwanda, alors que vous avez quitté le Rwanda depuis 2009, soit 6 années auparavant et que, de plus, selon vos propres déclarations, les autorités rwandaises savent pertinemment que vous vous trouvez en Belgique (p.11, idem). D'autre part, les accusations reprises dans le jugement portent sur un boycott des élections de 2008, la participation à un complot en août 2008, et la collaboration avec des agents extérieurs. Or, vous ne faites aucunement mention de cet élément lors de votre première demande, et avez fait mention des élections de 2006 et non 2008 lors de la seconde. Par ailleurs, vous n'avez jamais abordé une quelconque accusation liée à une implication au sein des FDLR. Dès lors, l'inconsistance de vos propos et de telles incohérences ôtent toute force probante à ce document.

Concernant la citation à comparaître, celle-ci mentionne que vous êtes cité « pour présenter ses [vos] moyens de défense dans une requête introduite contre lui [vous] par le parquet ». Dès lors que ce document n'indique aucun motif à l'origine de votre citation, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités rwandaises vous citent à comparaître en 2015 alors que vous avez quitté le pays depuis 2009, soit plus de 5 années auparavant et, que, de plus, selon vos propres déclarations, les autorités rwandaises savent pertinemment que vous vous trouvez en Belgique. Enfin, la conviction du Commissariat général est encore renforcée par le fait que vous versez ce document à votre dossier en juillet 2017, soit plus de deux années après son émission.

En conclusion, concernant les faits liés à vos deux précédentes demandes, les nouveaux documents que vous verrez à votre dossier de demande d'asile ne sont pas de nature telle qu'ils justiferaient une autre évaluation de votre récit. Partant, le CGRA maintient que le risque de persécution que vous dites encourir, dans votre chef, sur cette base, n'est pas établi.

Deuxièmement, concernant votre implication au sein du RNC, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'elle justifie un besoin de protection internationale.

Premièrement, concernant votre profil politique, le CGRA constate que vous n'étiez membre d'aucun parti politique au Rwanda, pas plus qu'un quelconque membre de votre famille (p.3, audition au CGRA du 22/03/2010), et que vous n'avez jamais, au cours de vos deux demandes d'asile précédentes, démontré d'intérêt pour les partis d'opposition rwandais, ce que vous confirmez en répondant « non » à la question de savoir si vous aviez eu des activités politiques avant votre adhésion au RNC (p.12, rapport d'audition au CGRA du 17/07/2017). Dès lors, compte-tenu de l'absence d'engagement dans l'opposition politique antérieur à août 2015, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas, dans votre chef, un militantisme inscrit dans la durée et susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement engagé.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous avez adhéré au RNC en Belgique en août 2015 (p.3, rapport d'audition au CGRA du 17/07/2017), alors que vous êtes arrivé en Belgique en décembre 2009, que le parti a été créé en décembre 2010, et pour sa section Belgique en 2011-2012 (COI focus RNC, voir farde bleue). Interrogé sur les raisons vous décistant à vous engager dans l'opposition rwandaise, vous vous montrez peu convaincant, puisque vous déclarez à ce sujet : « je me suis rendu compte que mon pays a besoin de pas mal de changements, j'ai donc décidé de conjuguer mes efforts avec les autres, pour rectifier certaines choses » (p.4, idem) ou que « lorsque vous voyez quelque chose qui ne marche pas, vous ne pouvez pas garder le silence » (p.11, idem). Toutefois, le CGRA reste en défaut de comprendre en quoi ces considérations sont valables pour 2015, et qu'elles ne l'ont pas été plus tôt, et à fortiori alors que vous prétendez être victime de persécutions dans votre pays et ne pouvez donc

estimer que celui-ci est gouverné de façon « qui marche ». Par ailleurs, bien que vous tentiez de justifier ce délai en précisant que « je n'avais pas assez d'informations sur le parti » (p.11, *idem*), ces explications ne sont pas satisfaisantes compte tenu de la liberté politique en Belgique et de la publicité entourant le RNC, lequel ne mène pas ses activités clandestinement ou secrètement ; et qu'il est donc invraisemblable qu'au vu de ce contexte, une personne souhaitant réellement intégrer une formation politique ne soit pas en mesure d'obtenir les informations lui permettant de le faire, et ce à fortiori durant quatre années.

Ces constats relativisent déjà sérieusement l'intensité de votre implication politique.

Deuxièmement, concernant votre engagement concret au sein du RNC, vous déclarez participer à des réunions et sit-in ou autres manifestations, et être devenu vice-coordonnateur de la cellule RNC de Namur en juillet 2016. Néanmoins, eu égard à vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas que la participation à ces quelques évènements ni votre élection à ce poste impliquent un militantisme et des responsabilités telles qu'elles fassent de vous une cible pour vos autorités.

Ainsi, interrogé sur les activités mises en place par la cellule de Namur, vos déclarations démontrent que concrètement, dans les faits, cette cellule est très peu active. Vous expliquez en effet que cette cellule organise des réunions dans une église une fois par mois, auxquelles les membres de cette cellule et d'autres étudiants participent (p. 4, *idem*). Or, la visibilité des activités de cette cellule de Namur apparaît particulièrement limitée, au vu du nombre de membres qu'elle compte, puisque vous déclarez à ce propos que « nous sommes autour de 9 » (p.5, *idem*), et précisez même qu'il n'y en a « pas plus de 10 » (p.5, *idem*). De plus, le caractère très récent de cette cellule, qui n'existe pas avant août 2016 (pp.12-13, *idem*), et la petitesse de son comité, lequel compte trois membres, relativisent encore sa visibilité et l'attention que pourraient lui porter les autorités rwandaises. Le contexte dans lequel vous exercez votre fonction de vice-coordonnateur est dès lors manifestement très limité.

Ensuite, interrogé sur vos attributions et le contenu de votre fonction, vous expliquez assumer les fonctions du coordinateur en son absence, convoquer les réunions, établir l'ordre du jour de ces réunions, inviter des intervenants extérieurs (*idem*, p. 4). Par la suite, interrogé sur le contenu détaillé de votre fonction, et si vous aviez des fonctions bien à vous ou si votre poste existe uniquement dans le cas où vous devez remplacer le coordinateur, vous répondez « oui, diriger des réunions, si le secrétaire est absent, le vice-coordonnateur peut le remplacer, ça ne se limite pas au remplacement du coordinateur sinon je ne ferais rien quand il est présent. Ça ne se limite pas à remplacer le coordinateur » (p.12, *idem*). Vous expliquez avoir déjà dû remplacer le coordinateur à une reprise et avoir établi un rapport à cette occasion. Invité à parler de vos réalisations concrètes depuis votre prise de fonction, vous mentionnez la préparation d'une « soirée dans le but de récolter les fonds dont nous avons besoin » qui aurait eu lieu le 1er juillet, rien de plus. (p.12, *idem*). Enfin, interrogé sur d'éventuelles publications que vous auriez faites pour le compte du RNC, vous expliquez avoir « cité Martin Luther King sur mon profil Facebook » (p.9, *idem*).

Dès lors, au vu de vos déclarations, force est de constater la faiblesse de vos activités au sein du comité de Namur et le peu de responsabilités induites par le poste que vous occupez depuis peu. Ce constat, ajouté au fait que cette cellule compte par ailleurs un nombre particulièrement limité de membres, empêche le CGRA de se convaincre du fait que vos autorités puissent vous considérer comme un réel opposant politique.

En définitive, le CGRA ne peut que constater, dans votre chef, un activisme particulièrement limité, lequel se borne donc à la participation à des réunions et à quelques manifestations, sit-in ou messes de commémoration, ce que vous démontrez en produisant quelques photos et vidéos prises à ces occasions. Vous expliquez à ce propos que « les services de renseignement du Rwanda cherchent des informations concernant les membres du RNC, ici des agents secrets du FPR rassemblent des informations et les transmettent au Rwanda. Au Rwanda, avec la vidéo qui a été publiée sur YouTube où on présente les responsables du parti. Si un citoyen ordinaire qui n'occupe aucun poste dans l'administration est capable d'aller sur Facebook pour chercher une photo vous comprenez donc ce qui arrive lorsqu'il s'agit d'une autorité, des services de renseignements » (p.13, *idem*). Cependant, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos vous aient formellement identifié. A cet égard, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié, votre argumentation à ce propos étant totalement spéculative.

Cette position du CGRA a été confortée par le Conseil du contentieux des étrangers, lequel, dans son arrêt n° 185 682 du 20 avril 2017 stipule que « à penser cependant que la requérante a effectivement participé à l'un ou l'autre de ces « sit-in » depuis la date de son audition du 3 février 2017, le Conseil, à nouveau, ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J. M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique ».

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que votre implication au sein du RNC soit d'une intensité et d'une visibilité telles qu'elle induirait pour vous une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays.

Vous allégez cependant avoir bel et bien été identifié en tant qu'opposant politique au Rwanda, vous basant sur les problèmes rencontrés par votre soeur au pays pour affirmer cela. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu que les propos que vous tenez à cet égard sont conformes à la réalité. En effet, vous expliquez que votre soeur a été « convoquée pour expliquer pourquoi nous ne pouvions pas nous présenter » (p.8, idem) et qu'elle avait quitté le pays ; car, ayant entrepris, en avril 2016, les démarches pour vendre votre maison (p.9, idem), il était nécessaire que « pour toutes les démarches qu'elle voulait entreprendre au Rwanda, il fallait que nous nous présentions auprès de l'administration » (p.9, idem). Or, non seulement, le CGRA constate que vous ne vous souvenez pas des dates des présumés interrogatoires et avez « besoin de lui demander » (p.8, idem) pour le savoir ; mais de plus, il est invraisemblable qu'alors que vous avez quitté le pays en 2009 et que vous ne vous êtes pas présenté à votre procès en juillet 2015, les autorités demandent à votre soeur, en avril 2016, de rendre des comptes sur votre absence.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si « votre soeur avait été interrogée ou avait eu des problèmes avant son départ », vous répondez : « justement c'est cela qui l'a poussée à quitter le pays » (p.8, idem) et, après avoir demandé ce que « cela » signifiait, vous répondez « mon adhésion au RNC » (p.8, idem). Or, le CGRA souligne l'invraisemblance de vos propos tant il paraît incohérent que les autorités rwandaises reprochent à votre soeur votre adhésion au RNC en Belgique et non pas le fait que vous seriez sous le coup d'une condamnation à 10 années d'emprisonnement.

Enfin, force est de constater que vous ne fournissez aucun document à l'appui de vos déclarations ; que ce soit des documents liés aux convocations, à la procédure judiciaire à son encontre, ou même à sa présumée fuite du Rwanda. En conséquence de l'absence de tout document pouvant constituer ne fut ce qu'un commencement de preuve relatif aux problèmes rencontrés par votre soeur, il n'est pas possible de passer outre les défaillances de vos déclarations à ce propos.

En conclusion des éléments présentés ci-dessus, sans remettre en cause votre appartenance au RNC, et votre fonction de vice-coordonnateur pour la cellule de Namur du RNC Belgique, le CGRA ne peut que constater l'inconsistance de vos convictions politiques et la faiblesse de votre engagement en terme de réalisations concrètes. Dès lors, le simple fait d'être porteur du titre de vice-coordonnateur pour le parti RNC de Namur ne permet pas de prouver que vous représentez une menace réelle pour le gouvernement rwandais, et votre seule participation à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Enfin, rappelons ici que concernant les membres du RNC ou du NEW RNC, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce,

c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions ».

Concernant les documents versés au dossier et qui n'ont pas encore été abordés ci-dessus (pièce 2 : jugement, pièce 6 : convocation), les pièces qui concernent directement votre implication au sein du RNC (pièce 3 : photos RNC, pièce 4 : témoignage RNC, pièce 7 : attestation et carte de membre RNC, pièce 8 : photos manifestations, pièce 9 : liens vidéos, pièce 10 : mail candidature RNC) démontrent que vous êtes bien membre de ce parti, et que vous y exercez la fonction de vice-coordonnateur de la section de Namur, éléments non contestés dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

Quant aux autres documents produits à l'appui de votre troisième demande d'asile, votre carte d'identité atteste de celle-ci, élément non remis en cause dans la présente décision, et le permis de conduire belge n'est pas pertinent dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 51/8, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le nouveau document

La partie requérante joint à sa requête un jugement rectificatif prononcé par le tribunal de base de Nyarugenge en date du 30 septembre 2015.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 décembre 2009 en invoquant, à l'appui de celle-ci, des craintes liées au fait qu'il s'est plaint de la libération de la personne qui a assassiné les membres de sa famille lors du génocide de 1994, ce qui lui a valu d'être arrêté en octobre 2009, placé en détention et d'être faussement accusé de travailler pour l'armée royale, de menacer le processus de réconciliation et de réunification familiale et de faire partie du RPR.

Cette demande s'est clôturée par larrêt du Conseil n° 68 873 du 20 octobre 2011, par lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le 22 novembre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant, à l'appui de celle-ci, les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile mais que ses déclarations n'ont pas permis de tenir pour crédibles et, à titre d'élément nouveau, le fait qu'il est poursuivi en raison de son refus d'assumer le rôle d'assesseur lors des élections des organes de base de 2006

Cette demande s'est clôturée par larrêt du Conseil n° 98 460 du 7 mars 2013, par lequel celui-ci a en substance estimé que les nouveaux éléments présentés par le requérant, à savoir une convocation lui adressée, une convocation adressée à son frère, deux témoignages et le fait que son frère a lui-même introduit une demande d'asile au Mozambique pour les mêmes raisons que celles qui ont poussé le requérant à introduire une demande d'asile en Belgique, ne suffisaient pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays.

La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ces deux arrêts et a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle déclare que les faits qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine en 2009 sont toujours d'actualité. A cet effet, pour appuyer ses dires, elle dépose une citation à comparaître en date du 23 juillet 2015 devant le tribunal de base de Nyarugenge ainsi qu'un jugement dudit tribunal prononcé le 30 juillet 2015, condamnant le requérant à une peine de dix ans de réclusion après l'avoir reconnu coupable des trois infractions retenues contre lui et qui ont trait, *in fine*, au refus du requérant de participer aux élections du 15 août 2008 comme assesseur et à sa participation à l'organisation d'un complot d'adhésion au FDLR.

Le requérant invoque ensuite une nouvelle crainte en cas de retour dans son pays d'origine, liée au fait qu'il a adhéré, en Belgique, au parti Rwanda National Congress (ci-après « RNC ») et qu'il participe à diverses activités politiques dans ce cadre (réunions, sit-in devant l'ambassade rwandaise, manifestations...) en sa qualité de vice-coordonnateur de la cellule RNC de Namur. A cet égard, le requérant dépose notamment une attestation du président du Comité de coordination de la section RNC de Belgique, un témoignage du Commissaire des jeunes du RNC, sa carte de membre du RNC, des photographies et « liens vidéos » prises lors de manifestations auxquelles il a participé et le courriel par lequel il a postulé au poste de coordinateur de la cellule du RNC à Namur.

5.4. La décision attaquée conclut au rejet de la troisième demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Tout d'abord, elle considère que les nouveaux documents et éléments présentés par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de ses premières demandes de protection internationale. A cet effet, elle met en cause la force probante du jugement du tribunal de base de Nyarugenge du 30 juillet 2015 en relevant qu'il comporte plusieurs erreurs matérielles et mentions invraisemblables, outre

que les accusations retenues contre le requérant n'avaient jamais été invoquées par lui. Elle met également en cause la force probante de la citation à comparaître en relevant qu'elle n'indique pas le motif qui la sous-tend, outre qu'elle estime invraisemblable que les autorités citent le requérant à comparaître devant le tribunal en 2015, soit plus de cinq années après sa fuite du pays et alors que le requérant déclare que les autorités sont au courant qu'il se trouve en Belgique.

Concernant la crainte que le requérant relève au fait d'avoir adhéré au RNC en Belgique, la partie défenderesse relève l'implication limitée du requérant au sein du RNC, sa faible visibilité politique et le fait qu'il ne démontre pas que ses autorités sont informées de son engagement politique en Belgique et pourraient formellement l'identifier sur les photographies et vidéos où il apparaît. La partie défenderesse considère par conséquent qu'il n'y a aucune raison de penser que les autorités rwandaises s'intéressent particulièrement au requérant du fait de son adhésion au RNC et de sa fonction de vice-coordonnateur de la cellule namuroise du RNC. Les documents déposés par le requérant sont, à cet égard, jugés inopérants.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de force probante des nouveaux documents déposés pour étayer les craintes qui étaient déjà celles du requérant dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile et l'absence de crédibilité des nouveaux faits et craintes allégués par la partie requérante, notamment en lien avec son adhésion au RNC en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées, d'une part, aux poursuites judiciaires prétendument engagées contre lui et ayant donné lieu à sa condamnation à dix ans de réclusion en 2015, poursuites et condamnation dont le requérant prétend qu'elles s'inscrivent dans la continuité des faits qu'il invoquait déjà à l'appui de ses deux premières demandes d'asile et, d'autre part, sur la crédibilité des craintes du requérant liées à son implication politique en Belgique en faveur du RNC.

5.8. Concernant la crainte que le premier aspect de la présente demande, le Conseil rappelle, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante sous la première branche de son moyen (requête, p. 5), que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 68 873 du 20 octobre 2011 et n°98 460 du 7 mars 2013, le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie et que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisaient pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Commissaire général ou le Conseil auraient pris une décision différente s'ils en avaient eu connaissance.

5.8.1. A Cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise qui relèvent l'absence de force probante du jugement du 30 juillet 2015 et de la citation à comparaître datée du 10 juin 2015. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que le jugement précité est entaché de nombreuses erreurs matérielles et de mentions incohérentes au regard des déclarations du requérant, ce qui empêche d'y accorder le moindre crédit, le Conseil relevant particulièrement le fait que

les chefs d'accusations repris dans le jugement ne correspondent en rien aux explications du requérant. Quant à la citation à comparaître, outre l'absence d'indication quant aux raisons pour lesquelles le requérant est cité à comparaître, le Conseil observe qu'il est invraisemblable qu'une telle citation intervienne subitement en juin 2015, plus de cinq ans après que le requérant ait quitté son pays et alors qu'il ressort des déclarations que les autorités rwandaises ne sont pas sans ignorer sa présence en Belgique.

Dans sa requête, la partie requérante souligne qu'elle avait introduit une action en rectification de jugement afin que soient corrigées les erreurs matérielles du jugement du 30 juillet 2015. A cet égard, elle dépose, en annexe de sa requête, ledit jugement rectificatif daté du 30 septembre 2015 dont il ressort que « *le Greffier a mal transcrit le numéro de rôle de l'affaire (...)* » et que cette erreur « *a été commise par inadvertance du Greffier qui avait transcrit le jugement sur un copier coller d'un autre jugement (...)* », outre que « *le Greffier a commis d'autres erreurs (...)* » qu'il n'a pas pu effacer « *(...) car son ordinateur était défaillant* », autant d'explications que le Conseil juge farfelues au vu de l'enjeu de l'affaire, outre qu'il juge totalement invraisemblable que le requérant ait pris l'initiative d'introduire une action en rectification du jugement qui le condamne à dix ans de réclusion, le Conseil restant en effet sans comprendre les raisons d'une telle démarche sachant qu'il ressort des explications du requérant que le procès ayant donné lieu à ce jugement était arbitraire et fondé sur de fausses accusations.

5.8.2. Pour le surplus, la partie requérante avance une série d'autres explications factuelles aux faits que son adresse soit mentionnée dans le jugement, qu'il n'aït pas fait mention des chefs d'accusations retenus contre lui et que la citation à comparaître n'indique aucun motif, autant d'explications qui ne convainquent toutefois pas le Conseil et qui laissent entières les carences et incohérences relevées par la décision entreprise.

Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu à l'absence de force probante des nouveaux documents déposés en lien avec les faits déjà invoqués précédemment, dans le cadre des deux premières demandes d'asile.

5.9. Concernant sa crainte liée à son implication en Belgique au sein du RNC, la partie requérante soutient que « *le profil politique n'est absolument pas lié à l'ancienneté de l'adhésion à un parti politique* » et que « *c'est hors de leur pays, à l'étranger, et en particulier, en Europe que des personnes deviennent des opposants au pouvoir en place, ou adhèrent librement à un parti politique* ». Elle ajoute que « *le requérant n'est pas un simple adhérent à un parti politique, mais un militant actif (...)* ». A cet égard, elle soutient que le requérant, en sa qualité de vice-coordonnateur de la cellule namuroise du RNC « *occupe des fonctions importantes au sein du RNC (...) et a en outre participé activement à des réunions, manifestations, sit-in, messes de commémoration* ». Ainsi, elle estime que la partie défenderesse « *reprend une motivation qui n'a à rien à voir avec la situation du requérant, en ce que ce dernier dispose en réalité d'éléments objectifs et probants, à savoir les photos et vidéos de lui sur You Tube, accessibles à tout le monde y compris les services de renseignement rwandais , et qui justifient à bon droit sa crainte de persécution en raison de ses opinions politiques en cas de retour dans son pays d'origine* ».

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser les motifs de la décision prise par le Commissaire général auxquels le Conseil se rallie pleinement. En effet, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas, par le biais des arguments qu'il développe et des documents qu'il dépose, qu'il est identifié comme opposant politique par les autorités rwandaises et que son profil politique est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. Ainsi, par ses déclarations et les documents qu'il a versés au dossier administratif, le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence, dans son chef, d'un profil tel qu'elle aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison de la visibilité et de la place qu'il aurait acquises au sein du RNC. La circonstance que le requérant occupe le poste de vice-coordonnateur de la cellule de Namur, qu'il apparaît dans certains médias, en particulier sur des vidéos publiées sur le site internet « *Youtube* », et qu'il participe à des réunions, manifestations, messes commémoratives et autres « *sit-in* » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, ne suffit pas à démontrer que ses autorités l'ont personnellement identifié et feraient de lui une cible privilégiée, notamment au vu de la faible activité que sa fonction de vice-coordonnateur de la cellule de Namur implique concrètement, au vu de ses explications à cet égard. Ainsi, le faible profil politique du requérant empêche de croire qu'il puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécuté.

En conclusion, le Conseil considère, pour sa part, que les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été identifié, ou risque d'être identifié, par ses autorités, comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets.

Quant au fait que la sœur du requérant aurait été soumise à des interrogatoires concernant le requérant en avril 2016, alors qu'elle effectuait des démarches en vue de vendre la maison familiale, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne peut accorder aucun crédit à cet aspect du récit au vu des déclarations indigentes et invraisemblables du requérant à cet égard et que, dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante ne rencontre pas ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.10. Quant aux documents déposés au dossier administratif en lien avec l'implication politique de la requérante, le Conseil se rallie à l'appréciation pertinente développée dans la décision attaquée les concernant et qui ne fait l'objet d'aucune critique circonstanciée dans la requête.

5.11. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant au Rwanda.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Il en résulte que la partie requérante n'établit toujours pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ